

**PREFET DE LA REGION BRETAGNE**

**PREFETE DE LA REGION NORMANDIE**

Direction régionale de l'environnement  
de l'aménagement et du logement  
de Bretagne

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest  
Direction interrégionale de la mer Manche Est – Mer du Nord

**Arrêté interpréfectoral portant délimitation  
de l'Unité de Gestion de l'Anguille (UGA) Bretagne**

**Le Préfet de la Région Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

**La Préfète de la Région Normandie  
Préfète de la Seine-Maritime**

- Vu** le règlement (CE) n° 1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes, et notamment son article 2 ;  
**Vu** la décision de la Commission européenne du 15 février 2010 portant approbation du plan français de gestion de l'anguille présenté à la Commission conformément au règlement (ce) n°1100/2007 du Conseil instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;  
**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles R. 436-65-1 et R. 436-65-2 ;  
**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R. 911-3, R. 922-46 et R. 922-47 ;  
**Vu** le décret du 30 novembre 1908 fixant la limite transversale de la mer sur le Couesnon ;  
**Vu** le volet local de l'Unité de Gestion de l'Anguille Bretagne du plan de gestion national de l'anguille ;  
**Vu** l'arrêté interpréfectoral précisant les limites de l'unité de gestion de l'anguille du bassin Seine-Normandie en date du 16 juin 2016 ;  
**Vu** l'avis favorable du comité de gestion des poissons migrateurs des cours d'eau bretons en date du 16 juin 2017 ;  
**Vu** la consultation du publique qui s'est déroulée du .... au .... ;

**Sur** proposition de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et de Messieurs les directeurs interrégionaux de la mer Atlantique Nord – Manche Ouest et Manche Est-Mer du Nord ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> : Limite aval de l'unité de gestion anguille (UGA) Bretagne**

La limite aval de l'UGA Bretagne est constituée par une ligne distante de 100 m de la limite continentale des basses mers des marées de vives eaux (excluant les îles), à laquelle s'ajoute l'ensemble du golfe du Morbihan comme présenté sur la carte annexée au présent arrêté, à l'exception du Couesnon et du secteur de la Baie de Pont Mahé pour lesquels des délimitations particulières sont définies ci-dessous.

En Baie du Mont-Saint-Michel, à l'exception du Couesnon, la limite Est de l'UGA Bretagne est déterminée par la ligne distante de 100 m de la limite continentale des basses mers des marées de vives eaux et la limite de compétence entre les Préfets de la région Normandie et de la région Bretagne telle que définie à l'article R. 911-3 du code rural et de la pêche maritime (voir carte en annexe 2).

Limite aval de l'UGA Bretagne pour le Couesnon :

Par cohérence avec l'arrêté interpréfectoral du 16 juin 2016 précisant les limites de l'UGA Seine-Normandie pour les principaux cours d'eau de la Baie du Mont-Saint-Michel, la limite aval de l'UGA Bretagne sur le

Couesnon est fixée à la limite transversale de la mer (LTM), correspondant à la ligne droite joignant les deux extrémités des berges au point où le Couesnon débouche dans l'anse de Moidrey, comme figuré sur la carte en annexe 2 du présent arrêté.

Limite aval sur le secteur de la Baie de Pont Mahé :

Par cohérence avec les dispositions prévues pour l'UGA du bassin de la Loire, des Côtiers vendéens et de la Sèvre niortaise, la limite aval de l'UGA Bretagne pour le secteur de la Baie de Pont Mahé est délimitée par la ligne distante de 100 m de la limite continentale des basses mers des marées de vives eaux dans ce secteur et une ligne brisée reliant les points suivants, comme figuré sur la carte en annexe 3 du présent arrêté (coordonnées en système géodésique WGS84) :

Point A' : limite à terre des départements du Morbihan et de La Loire-Atlantique

Point A : position 47°26,05N et 02°28W

Point B' : déterminé par l'intersection des deux alignements ci-dessous:

- l'alignement joignant entre le point A et un point B de position 47°25,17N et 02° 40W, (cet alignement détermine la limite séparative en mer des départements du Morbihan et de la Loire Atlantique conformément à l'article R. 911-3 du code rural et de la pêche maritime).
- l'alignement joignant la pointe du Bile et la pointe de Merquel.

Point C : Pointe de Merquel

**Article 2 : Limite amont de l'UGA Bretagne**

Considérant que la colonisation naturelle de l'anguille est possible sur l'ensemble des cours d'eau du périmètre du COGEPOMI des cours d'eau bretons, la limite amont de l'UGA Bretagne est constituée par la limite amont des bassins hydrographiques des cours d'eau du COGEPOMI des cours d'eau bretons.

**Article 3 : Interdiction de pêche en dehors de l'UGA**

La pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) est interdite dans les eaux maritimes et dans les eaux fluviales du périmètre du COGEPOMI des cours d'eau bretons, en dehors des limites de l'UGA Bretagne telle que définie à l'article 1.

**Article 4 : Exécution**

Madame la Préfète de la région Normandie, Monsieur le Préfet de la région Bretagne, la secrétaire générale pour les affaires régionales de Bretagne, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bretagne, les directeurs interrégionaux de la mer Nord-Atlantique-Manche Ouest et Manche Est-Mer du Nord sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des régions Bretagne et Normandie.

Fait à Rennes, le

Le Préfet de la région Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine

La Préfète de la région Normandie,  
Préfète de Seine-Normandie

Christophe MIRMAND

Fabienne BUCCIO

ANNEXE 1

Carte générale présentant le territoire du COGEPOMI des cours d'eau bretons et la limite aval de l'UGA Bretagne

# Territoire du COGEPOMI









ANNEXE 3  
Limite aval de l'UGA Bretagne en Baie de Pont Mahé

